

Président de l'Union

Moroni, le 14 10 2013

DECRET N° 13 - *02* /PR

Portant promulgation de la loi N° 12-021/AU du 25 décembre 2012, portant création de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est promulguée la loi N° 12-021/AU, portant création de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale, adoptée le 25 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Article 1<sup>er</sup> - Il est créé en Union des Comores, en remplacement de la Caisse de Prévoyance Sociale des Comores instituée par l'arrêté N°74-133/I.T.C du 06 février 1974, une institution de prestations à caractère social dénommée Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores, en abrégé C.N.S.P.S.

Article 2 - La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores est dotée de la personnalité morale de droit public jouissant d'une Autonomie Administrative et Financière.

Elle comprend :

- une direction nationale ;
- et des directions opérationnelles insulaires au niveau de chacune des îles autonomes autres que celle abritant le siège de l'institution.

Article 3 - La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance sociale des Comores, instituée au profit des travailleurs exerçant leurs activités professionnelles aux Comores et les personnes vulnérables a pour but de :

1. Assurer la gestion des différents régimes de prestations à caractère social ci-après :

- Régime accidents de travail et maladies professionnelles ;
- Régime viduité (Ida) et maternité prévus aux articles 125 et 126 de la loi N°12-012/AU du 28 juin 2012 abrogeant et compétant certaines dispositions de la loi N084-108/PR portant Code du Travail ;
- Régime assurance maladie ;

2. Aider ou entreprendre soit directement soit aux moyens de subventions ou de prêts un programme d'action sanitaire et social dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores peut se voir confiée, par décret, la gestion d'autres régimes de prestations à caractère social.

Article 4.- Les prestations découlant des régimes accidents de travail et maladies professionnelles et celles découlant du régime viduité et maternité sont entièrement et exclusivement à la charge de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores.

Les dispositions de l'article 126 de la loi N°12-012/AU du 28 juin 2012 sont abrogées.

Article 5.- Les régimes de prestations à caractère social prévus à l'article 3 ci-dessus bénéficient à tous les travailleurs salariés, quel que soit leur statut, public ou privé, sans distinction de sexe ou de nationalité.

Article 6.- Les statuts de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres, qui précisera l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par des décrets pris en Conseil des Ministres, précisant également les ressources de financement des différents régimes.

Article 7.- La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores est placée sous la tutelle du Ministre en charge du Travail.

Article 8.- Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 9.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

